AVENANT DU 26 octobre 2017 à la Convention Collective Pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle relatif à l'actualisation de certaines dispositions (article 28 de l'Avenant « Mensuels »)

* * *

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Lorraine, d'une part,

et les Organisations Syndicales soussignées, d'autre part,

il a été décidé ce qui suit :

Préambule:

Dans le cadre de la démarche régulière d'actualisation des dispositions de la Convention Collective pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle, l'UIMM Lorraine et les Organisations Syndicales de salariés ont décidé de modifier les modalités de versement de la prime de vacances et de simplifier la rédaction de l'article l'instituant.

Dans ce contexte, les différentes parties ont modifié l'article 28 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle.

Article 1: Champ d'application

Le présent avenant concerne les entreprises soumises aux dispositions de la Convention Collective pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle.

Article 2 : Modifications l'article 28 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective pour l'Industrie du travail des Métaux de la Moselle

Les dispositions de l'article 28 intitulé « primes de vacances » de l'Avenant « Mensuels » sont supprimées et remplacées par :

BL PC GIA.

« Art. 28 - PRIME DE VACANCES

Le salarié percevra une prime de vacances déterminée à raison du nombre de jours de congé principal auquel il a droit et qui a été acquis au cours de la période de référence précédente fixée au sein de l'entreprise. Son montant sera déterminé chaque année dans le cadre de l'accord sur les salaires minima (annexe V au présent avenant).

Elle sera calculée, prorata temporis, pour les salariés à temps partiel.

Cette prime sera versée avec la paye du mois précédent la prise de la fraction principale des congés payés et au plus tard avec la paye du mois de septembre.

Toutefois, pour les salariés licenciés pour motif économique ainsi que pour les salariés qui partent à la retraite et pour les salariés en contrat à durée déterminée d'une durée effective supérieure à 3 mois, la prime de vacances sera versée au prorata du nombre de jours de CP acquis au titre de la période en cours avec le solde de tout compte, sur la base du dernier montant de la prime de vacances connu à la date de leur départ.

Les primes existant déjà dans l'entreprise, ayant le même caractère que la prime de vacances définie ci-dessus, et données pendant la période des congés payés, quels qu'en soient la dénomination, nature ou mode de calcul, viendront en déduction ou s'imputeront à due concurrence du montant de la prime contractuelle, sauf si elles sont liées aux résultats de l'entreprise ou à des facteurs de production. »

Article 3 : Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 4 : Dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés

Dans le cadre de cet accord, les partenaires sociaux renouvellent leur volonté d'aider l'ensemble des salariés, quelle que soit la taille de l'entreprise, à l'occasion de leur départ en congés

Ainsi, afin de ne pas créer de distorsions entre les entreprises relevant de la convention collective pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle et de ne pas pénaliser ou de favoriser les salariés en fonction de la taille de l'entreprise à laquelle ils appartiennent, les signataires du présent avenant ont décidé de ne pas prévoir de dispositions particulières pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5 : Entrée en vigueur

En application de l'article L.2261-1 du Code du travail, le présent avenant entrera en vigueur au lendemain de l'accomplissement des formalités de dépôt.

BL PUGIA.

2

Article 6 : Formalités

Conformément à l'article L.2231-5 du Code du travail, le présent texte sera notifié à chacune des organisations représentatives.

Le texte du présent avenant sera, en application de l'article D.2231-2 du même Code, déposé auprès des Services du Ministre chargé du travail et du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Metz.

Fait à METZ, le 26 octobre 2017

Pour le Syndicat Départemental de la CFTC des Métaux de la Moselle

CARDE

Pour l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Lorraine Jean ARNOULD

Pour l'Union des Syndicats des Métaux de Moselle - Force Ouvrière

slydow theodog

Pour l'Union des Syndicats des Travailleurs de la Métallurgie de la Moselle – CGT

Pour la CFDT – Syndicat Départemental Métallurgie Moselle

BOURGEOU Lowert

Pour la CFE-CGC
Métallurgie Lorraine
COOS HEMERE W.C.

Pour le GSEA Groupement des Syndicats Européens de l'Automobile